



Conseil de sécurité

PROVISOIRE

S/PV.3178
26 février 1993

FRANCAIS

PROCES-VERBAL PROVISOIRE DE LA 3178e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le vendredi 26 février 1993, à 19 h 30

Président : M. SNOUSSI

(Maroc)

<u>Membres</u> :	Brésil	M. DE ARAUJO CASTRO
	Cap-Vert	M. BARBOSA
	Chine	M. ZHANG Yan
	Djibouti	M. DORANI
	Espagne	M. PEDAUYE
	Etats-Unis d'Amérique	M. WALKER
	Fédération de Russie	M. SIDOROV
	France	M. LADSOUS
	Hongrie	M. MOLNAR
	Japon	M. HATANO
	Nouvelle-Zélande	M. O'BRIEN
	Pakistan	M. NIAZ
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	M. WOOD
	Venezuela	M. BIVERO

Le présent procès-verbal contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels du Conseil de sécurité.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Bureau des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du procès-verbal.

La séance est ouverte à 19 h 30.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est adopté.

AGENDA POUR LA PAIX : DIPLOMATIE PREVENTIVE, RETABLISSEMENT DE LA PAIX,
MAINTIEN DE LA PAIX

RAPPORT PRESENTE PAR LE SECRETAIRE GENERAL EN APPLICATION DE LA
DECLARATION ADOPTEE PAR LA REUNION AU SOMMET DU CONSEIL DE SECURITE LE
31 JANVIER 1992 (S/24111)

Le PRESIDENT : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations antérieures.

A l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante :

"Le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen du rapport du Secrétaire général intitulé 'Agenda pour la paix' (S/24111).

Le Conseil de sécurité accueille favorablement les observations contenues dans l'Agenda pour la paix au sujet de l'assistance humanitaire et de ses rapports avec le rétablissement de la paix, le maintien de la paix et la consolidation de la paix, notamment les observations formulées dans les paragraphes 29, 40, et 56 à 59. Il note que, dans certains cas particuliers, il peut y avoir un lien étroit qui existe entre les besoins critiques d'assistance humanitaire et les menaces à la paix et à la sécurité internationales.

A cet égard, le Conseil de sécurité note l'opinion du Secrétaire général selon laquelle une assistance humanitaire consentie de façon impartiale pourrait revêtir une importance déterminante pour la diplomatie préventive.

Rappelant sa déclaration sur l'établissement des faits (S/24872), faite à propos de l'Agenda pour la paix, le Conseil souligne l'importance des considérations humanitaires dans les situations de conflit et recommande donc que la dimension humanitaire soit prise en compte dans la planification de l'envoi de missions d'établissement des faits. Il considère en outre qu'il est nécessaire de prendre cette dimension en

Le Président

compte dans la collecte et l'analyse d'informations et il encourage les Etats Membres intéressés à communiquer au Secrétaire général et aux gouvernements concernés des informations humanitaires pertinentes.

Le Conseil de sécurité note avec préoccupation l'apparition de crises humanitaires, y compris des déplacements massifs de population, qui constituent des menaces à la paix et à la sécurité internationales, ou qui aggravent les menaces existantes. A cet égard, il est important de tenir compte des considérations et indicateurs humanitaires dans le contexte des moyens d'information destinés aux systèmes d'alerte rapide visés aux paragraphes 26 et 27 de l'Agenda pour la paix. Le Conseil souligne le rôle du Département des affaires humanitaires dans la coordination des activités des organismes et des services techniques des Nations Unies. Il estime qu'il faut systématiquement avoir recours à ces moyens avant qu'une situation d'urgence ne se déclare, pour faciliter la planification de mesures visant à aider les gouvernements à prévenir les crises qui pourraient compromettre la paix et la sécurité internationales.

Le Conseil de sécurité prend note de la collaboration constructive qui existe entre l'ONU et divers mécanismes et organes régionaux, dans leurs domaines de compétence respectifs, pour ce qui est de détecter des situations d'urgence humanitaire et d'y faire face, afin de régler les crises d'une façon adaptée à chaque situation. Le Conseil note également le rôle important joué par les organisations non gouvernementales, en étroite coopération avec l'ONU, pour fournir une aide humanitaire dans les situations d'urgence de par le monde. Le Conseil se félicite de cette opération et invite le Secrétaire général à étudier plus avant les moyens de la développer, de manière à renforcer la capacité de l'ONU à prévenir les situations d'urgence et à y faire face.

Le Conseil exprime sa préoccupation devant la fréquence accrue d'actes délibérés visant à entraver la distribution de secours humanitaires et d'actes de violence dirigés contre le personnel humanitaire, ainsi que d'actes de détournement de l'assistance humanitaire, dans de nombreuses parties du monde, en particulier dans l'ex-Yougoslavie, en Iraq et en Somalie, où le Conseil a demandé que le personnel ait accès, en toute sécurité, aux populations touchées pour

Le Président

distribuer l'aide humanitaire. Il souligne la nécessité d'une protection adéquate du personnel participant aux opérations humanitaires, conformément aux normes et principes pertinents du droit international. Le Conseil considère que cette question appelle une attention urgente.

Le Conseil de sécurité considère que l'assistance humanitaire devrait aider à jeter les bases d'une stabilité accrue, grâce au relèvement et au développement. Il note donc qu'une planification adéquate est importante dans la fourniture de l'assistance humanitaire, de manière à accroître les chances d'amélioration rapide de la situation humanitaire. Il note aussi cependant que les considérations humanitaires pourraient devenir importantes ou continuer à l'être pendant les périodes où les résultats des efforts de maintien de la paix et de rétablissement de la paix commencent à se consolider. Le Conseil considère donc qu'il importe d'assurer une transition sans heurts de la phase des secours d'urgence à celle du développement et note que la fourniture d'une assistance humanitaire coordonnée est l'un des instruments essentiels de consolidation de la paix dont dispose le Secrétaire général. En particulier, il souscrit pleinement aux observations formulées par celui-ci au paragraphe 58 de l'Agenda pour la paix concernant le problème des mines et l'invite à accorder à cette question une attention particulière.

Le Conseil de sécurité a l'intention de poursuivre son examen du rapport du Secrétaire général, ainsi que le Président l'a dit dans sa déclaration du 29 octobre 1992 (S/24728)."

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé, à ce stade, l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

La séance est levée à 19 h 40.